



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX
BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES
Troisième session
Rome, 7/11 décembre 2009**

UNIDROIT 2009
C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 25
Original: anglais
11 décembre 2009

**RAPPORT SOMMAIRE
DU
11 DECEMBRE 2009**

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Ouverture de la session

Point n° 3 du projet d'Ordre du jour révisé (suite)

**T. EXAMEN DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL SUR LES MESURES
EN CAS D'INEXECUTION (C.E.G./PR. SPATIAL/3/W.P. 23)**

1. Le Président a ouvert la session à 11h37.
2. Le Secrétaire Général a présenté le rapport du Groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution, contenant un document de travail présentant une proposition de nouvel article XVI *bis* de l'avant-projet de Protocole / article XXVII *bis* du texte alternatif (questions politiques) (C.E.G./Pr. Spatial/3/W.P. 23). Il a noté que cette proposition avait été préparée par le Secrétariat sur la base de propositions informelles faites par le représentant du Gouvernement de l'Allemagne. Il a également noté que ce document de travail n'avait toutefois pas été approuvé par le Groupe de travail informel ni revu par le Comité de rédaction mais qu'il était conçu comme une base pour les consultations futures.
3. Le représentant d'un Etat a noté que le paragraphe 5 du document de travail ne tenait pas compte de la proposition de son Etat que l'exigence d'une notification préalable soit considérée non nécessaire au cas où l'Etat aurait exercé une faculté conformément au paragraphe 3. Il a été convenu que, compte tenu de la nature du document de travail qui était une base pour les consultations futures, cette question pourrait être traitée à la prochaine session du Comité.
4. Le représentant d'un autre Etat a demandé une précision concernant le fait que la possibilité pour un Etat, en vertu du paragraphe 5 du document de travail, d'enregistrer un avis établissant qu'un bien spatial était utilisé pour fournir un service public d'intérêt vital pour cet Etat dans les six mois suivant le lancement de ce bien n'empêchait pas un Etat d'enregistrer un tel avis après le

délai de six mois, mais que toute garantie inscrite précédemment ne serait pas affectée par un tel avis. Ce point a été confirmé.

5. Plusieurs Etats ont exprimé leur satisfaction à l'égard du document de travail qui constituait un pas important dans la direction de l'élaboration d'une solution équilibrée.

U. EXAMEN DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL SUR LES MESURES EN CAS D'INEXECUTION EN CE QUI CONCERNE LES COMPOSANTS (C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 24)

6. Le Président du Groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution en ce qui concerne les composants a présenté le rapport du Groupe de travail informel (C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 24) et, tout en relevant que des progrès considérables avaient été accomplis, a indiqué qu'il n'y avait pas eu assez de temps pour parvenir à une conclusion définitive.

7. Il a été décidé que ce Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux de façon informelle en vue de soumettre une solution commune lors de la prochaine session du Comité.

Point No. 3 du projet d'ordre du jour révisé (suite)

8. L'un des Co-Présidents du Comité de rédaction a indiqué cinq questions clé qui exigent une décision du Comité avant que l'on puisse passer au stade de la rédaction, à savoir:

- le choix de la loi en ce qui concerne les cessions de droits et les cessions successives de droits;
- les dispositions relatives aux priorités concernant la cession des droits du débiteur;
- les implications politiques de l'obligation de coopération qui incombe au cédant de coopérer avec le cessionnaire pour le transfert de sa licence;
- la question de savoir si l'exigence du "commercialement raisonnable" posée à l'article IX(2) de l'avant-projet de Protocole et la qualification de "préavis raisonnable" établie à l'article IX(3) devraient être soumises à la déclaration d'un Etat contractant ou constituer des dispositions indépendantes de l'avant-projet de Protocole; et
- la question de savoir s'il faut prévoir le cas où le bien spatial ne fait jamais l'objet d'un lancement.

9. Il a été décidé que le Comité prendrait une décision sur ces questions lors de sa prochaine session.

10. Le Président a ajourné la session à 12h29.